RÈGLEMENT (CEE) N° 2468/86 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2329/85 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 2 paragraphe 8,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 602/86 [3], prévoit les mesures de contrôle à effectuer en ce qui concerne le droit à l'aide ; que, pour permettre à l'organisme compétent d'appliquer ces mesures, il est nécessaire que le premier acheteur conserve des copies des contrats conclus avec les producteurs ainsi que des déclarations de livraison ;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2329/85 prévoit l'agrément provisoire d'un premier acheteur et que cet agrément devient définitif dès que l'État membre concerné a constaté que les conditions d'agrément sont satisfaites ; que cette procédure a été pratiquée à titre d'essai au cours de la campagne 1985/1986 ; que les résultats obtenus ont démontré son efficacité et qu'elle doit, par conséquent, être maintenue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2329/85 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, le dernier tiret du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« — tenir toute la documentation relative aux transactions effectuées, y compris sa comptabilité financière, ainsi qu'une copie certifiée conforme des contrats et des déclarations de livraison, à la disposition de l'organisme désigné par l'État membre. »

2) À l'article 5, en début du paragraphe 3, les termes « Pendant la campagne de commercialisation 1985/1986 » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 24.